



6.

Protection et mise en valeur  
du patrimoine bâti,  
paysager et écologique  
Identifiés au titre du Code  
de l'Urbanisme

Les éléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage

135

## Les éléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage

Sont identifiés dans le PLU de Meynes :

- Des éléments du patrimoine bâti (croix, lavoirs, bâtiments remarquables, etc.) ;
- Des éléments du patrimoine paysager remarquable (espaces verts protégés, arbres remarquables ou alignements d'arbres à protéger) ;
- Des corridors écologiques.

### 1. Concernant les éléments bâtis

Les travaux et aménagements que cela soit nécessaire à une exploitation agricole ou non, devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- ne pas engendrer de modifications substantielles des façades,
- ne pas créer de surélévation du bâti existant,
- respecter l'ordonnement et les proportions des ouvertures,

Si une extension des volumes existants est justifiée, elle devra être réalisée en continuité de l'existant et sera limitée à 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU.

Le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes.

Les travaux et aménagements affectant le petit patrimoine répertoriés au titre du Code de l'Urbanisme devront être effectués en respectant les prescriptions suivantes :

- respecter la cohérence des formes et volumes existants,
- le choix des matériaux devra s'opérer dans le respect du style architectural et du caractère patrimonial des constructions existantes. »

### 2. Concernant les éléments du patrimoine paysager

#### 2.1. Article 1

« Dispositions particulières aux « espaces verts à protéger » et « plantations d'alignement » remarquables répertoriés au titre du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage

Est interdit, à moins qu'il ne respecte les conditions édictées aux articles 2 et 13 ci-après :

- l'abattage d'un élément de patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » ou de « plantations d'alignement ».

#### 2.2. Article 2

Dispositions particulières aux « espaces verts à protéger » et « plantations d'alignement » remarquables répertoriés au titre du code de l'urbanisme et repérés au plan de zonage

Sont admis sous réserve du respect des conditions ci-après :

- Les élagages d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » ou de « plantations d'alignement » sont autorisés dans la mesure où ils ne nuisent pas à la conservation des perspectives paysagères et sont compatibles avec l'aptitude à la taille et donc la survie de l'arbre ou du bouquet d'arbres.

- Sans préjudice des dispositions générales édictées ci-avant et dans le respect des conditions édictées à l'article 13, l'abattage d'un élément du patrimoine végétal repris sous la forme d'« espace vert à protéger » ou de « plantations d'alignement » est autorisé, pour des raisons phytosanitaires et de sécurité. »

### 2.3. Article 13 – Espaces libres et plantations

#### Les éléments identifiés au titre du L151-23 du Code de l'Urbanisme

Dans les espaces repérés au plan de zonage comme Espace Vert à Protéger au titre du code de l'Urbanisme, toute construction ou aménagement devra sauvegarder et mettre en valeur ces espaces. Toute modification de ces espaces de nature à porter atteinte à leur unité ou à leur caractère est interdite. Les cheminements de nature perméable ou végétalisés y sont autorisés.

Tout individu du monde végétal abattu au sein d'un « espace verts à protéger », après autorisation et dans le respect des prescriptions édictées à l'article 2, doit être remplacé, sur le site, par un sujet de même variété dont le gabarit (hauteur et circonférence) à l'âge adulte est au moins égal à celui de l'élément abattu.

A ce titre, **les arbres et alignement d'arbres à conserver**, repérés sur le document graphique, sont soumis à la réglementation indiquée à l'article 18 des dispositions générales.

#### Les corridors écologiques identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme

Les corridors écologiques identifiés aux documents graphiques au titre du code de l'urbanisme devront être protégés.

L'imperméabilisation des versants des berges est interdite en raison de leur caractère écologique et de leur fonctionnalité : une bande végétalisée de 2 mètres par rapport à la limite d'eau doit être préservée à l'exception des éventuels aménagements ponctuels à destination du public.

### 3. Liste des éléments répertoriés au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme et repérés au plan de zonage

Le tableau ci-dessous identifie les éléments identifiés sur les plans de zonage à Meynes, concernant les éléments bâtis, les éléments paysagers ainsi que les mas remarquables anciens.

Eléments bâti			Localisation et époque
Numéro	Objet	Référence cadastrale	
1	Puits de l'ancienne boulangerie	Domaine public	Grand rue XIX <sup>ème</sup> siècle
2	Puits	Domaine public	
3	Noria	ACo646	Route de la Gare
4	Puit	ARo484	
5	Abreuvoir	ARo484	Place de la Mairie XIX <sup>ème</sup> siècle
6	Fontaine	ARo484	Place de la Mairie XIX <sup>ème</sup> siècle
7	Pont	Domaine public	Mas de Niquet Départementale 986
8	Monuments aux morts	APo084	Cimetière Route Départementale 502 XX <sup>ème</sup> siècle
9	Croix de chemin de rogation	ABo284	XIX <sup>ème</sup> – XX <sup>ème</sup> siècle
10	Croix de chemin (calvaire) dédié à Saint-Barthélémy	Domaine public	Mas Niquet Départementale 986 XIX <sup>ème</sup> – XX <sup>ème</sup> siècle

11	Croix de chemin de rogation	AB0284	Route de Beaucaire XVIII <sup>ème</sup> – XIX <sup>ème</sup> siècle
12	Croix de chemin - Croix de rogation	Domaine public	Tuileries Hautes Avenue de Murel XIX <sup>ème</sup> siècle
13	Croix de chemin (Calvaire) - Croix de rogation	AR0851	Avenue de Murel XIX <sup>ème</sup> siècle
14	Croix de missions monumentale - Croix de Rogation	Domaine public	Départementale 500 ; Départementale 502 XIX <sup>ème</sup> siècle
15	Moulin à Vent - Moulin d'Anicet	AC0153	La Mentastière Chemin des Prés
16	La poste	AR0066	Place de la mairie XIX <sup>ème</sup> siècle
17	La mairie	AR0484	Place de la mairie XIX <sup>ème</sup> siècle
18	Fontaine - source de Font-Cluse	AD0319	La Cos de Meynes Route de la Gare VIII <sup>ème</sup> siècle Epoque moderne
19	Noria	AD0404	Rond point de Perret XXI <sup>ème</sup> siècle
20	Fontaine	Domaine public	Place de l'église XX <sup>ème</sup> siècle
21	Porche de la grand Rue	Domaine public	
22	Source de Clausonne	AO0179	
Eléments paysagers			
23	Platanes	AR0484	
Mas remarquables anciens			
24	Mas	ZL0027	Hameau de Pazac
25	Mas	AO0497	Les Plantieux
26	Mas	AO0496	Les Plantieux
27	Mas	AO0167	Route de Nimes
28	Mas des Chasseurs	AD0171	Mas des Chasseurs
29	Mas de Niquet	AD0390-AD0391	Mas de Niquet
30	Mas	AD0202	Rond Point Perret
31	Mas	AD0052	Chemin de Gratian
32	Mas	AD0380	Chemin de Gratian
33	Mas	AD0200	Chemin de Gratian
34	Mas	AC0187	Chemin de la Roubine
35	Mas de L'Ilon	AD0115	Chemin du Mas de L'Ilon
36	Mas du Martinet	AP0346-AP0347-AP0348	Mas du Martinet
37	Mas de Cabasolle	AP0133	Mas de Cabasolle
38	Château de Clausonne	AP0117	Château de Clausonne
39	Mas	AB0314	Chemin de Clausonnette
40	Mas	AB0143	Route de Beaucaire
41	Mas	AB0179-AB0178	Route de Remoulins
42	Mas	AB0288	Chemin de Clausonnette
43	Mas	AB0454	Chemin de Clausonnette
44	Mas	AB0455	Chemin de Clausonnette
45	Mas	AB0118	Route de Beaucaire

46	Mas du Castellet	ACo423	<i>Mas du Castellet</i>
47	Mas	AB0093	<i>Chemin de L'oubli</i>
48	Mas	AB0058	<i>Chemin de L'oubli</i>
49	Mas	AB0449	<i>Chemin de L'oubli</i>
50	Mas	AB0062	<i>Chemin de L'oubli</i>
51	Mas	AB0337	<i>Chemin de L'oubli</i>
52	Mas	AB0073	<i>Chemin de L'oubli</i>
53	Mas	AB0096	<i>Route de Remoulins</i>
54	Mas	AB0239	<i>Chemin du Frisé</i>
55	Mas	AB0204	<i>Chemin du Frisé</i>
56	Mas	ACo054	<i>Chemin de Clausonnette</i>
57	Mas	ACo286	<i>Chemin de la Pibe</i>
58	Mas	ACo323	<i>Chemin de Clausonnette</i>
59	Mas	ACo318	<i>Chemin de Clausonnette</i>
60	Mas Pitot	ACo321	<i>Mas Pitot</i>
61	Mas	AB0417	<i>Chemin de Clausonnette</i>
62	Mas	AB0418	<i>Chemin de Clausonnette</i>
63	Mas	AB0234	<i>Chemin du frisé</i>
64	Mas	AP0342	<i>Passage à Niveau</i>

